

12. Le Conseil chargera le Comité exécutif: (a) de collaborer avec les organismes qui s'occupent de l'amélioration de la nutrition de l'homme; (b) de faire enquête sur la possibilité d'accroître la consommation de blé; et (c) d'étudier les propositions faites au Conseil par un Gouvernement contractant en vue de faciliter la réalisation des buts de l'Accord, et de faire rapport.

13. Le Conseil constatera et rendra public le chiffre des stocks de blé détenus par l'Argentine, l'Australie, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique à la fin de chacune de leur campagne agricole respective.

14. Sur demande du Gouvernement d'un pays exportateur contractant, le Conseil étudiera la possibilité de fournir à ce pays des entrepôts de blé pour conserver en bon état les stocks accumulés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Article IV. Le Conseil fera part de ses conclusions et de ses recommandations aux Gouvernements contractants.

15. A sa réunion régulière du mois d'août, le Conseil établira et publiera, avec tous les détails qu'il jugera utiles, les prévisions pour le volume total du commerce international de blé et de farine pour l'année de contingentement courante; il revisera de temps en temps ces prévisions et les publiera ainsi révisées.

16. Le Conseil publiera, chaque année, un rapport sur l'application de l'Accord, qui contiendra une récapitulation des statistiques pertinentes, et toute autre documentation que le Conseil pourra décider. Le Conseil pourra autoriser la publication de tous autres rapports qu'il jugera bon. Les rapports seront publiés en langue anglaise et en toute autre langue que le Conseil arrêtera.

17. En attendant que soit institué le Comité exécutif prévu à l'article VIII, le Conseil assumera lui-même les fonctions assignées par l'Accord à ce Comité.

18. Le Conseil pourra prendre en charge, aux conditions convenues avec le Comité consultatif du blé, l'actif et le passif de cet organisme, lors de sa dissolution.

ARTICLE VIII (*Le comité exécutif*)

1. Le Conseil établira, lorsqu'il le jugera utile, un Comité exécutif qui fonctionnera sous sa direction générale.

2. Le président du Comité exécutif sera nommé par le Conseil pour la durée et aux conditions que ce dernier fixera. Ce président ne sera pas nécessairement choisi parmi les délégués des Gouvernements contractants, ni parmi les membres du Comité.

3. Le secrétaire du Conseil remplira la charge de secrétaire du Comité exécutif.

4. En plus des fonctions particulières que lui assigne le présent Accord, le Comité exécutif sera chargé, d'une façon générale, de surveiller l'application de l'Accord et de faire, de temps à autre, rapport au Conseil sur la manière dont les clauses de l'Accord sont observées.

5. Le président peut convoquer le Comité exécutif en tout temps.

6. Le Comité exécutif prendra ses décisions à la majorité simple des voix détenues par ses membres.